



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Hauts-de-France
sur le projet de forage d'irrigation à Parcy-et-Tigny (02)**

n°MRAe 2019-3382

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 7 mai 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet forage d'irrigation à Parcy-et-Tigny dans le département de l'Aisne.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Agnès Mouchard, Denise Lecocq, M Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 28 mars :

- le préfet du département de l'Aisne ;*
- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

La société civile d'exploitation agricole le Fond du Roi projette de réaliser un forage pour irriguer des cultures variées sur la commune de Parcy-et-Tigny dans le département de l'Aisne. Ce projet a été soumis à évaluation environnementale par décision du 25 juin 2018 compte-tenu de sa localisation à 600 mètres du captage prioritaire d'alimentation en eau potable de la commune de Parcy-et-Tigny et à environ 500 mètres de la tête de bassin d'un cours d'eau, la source du Fossé de Savières.

Le forage de 107 mètres de profondeur captera les eaux de la nappe du Cuisien, avec un débit de 85 m³/h pour un volume annuel total de 103 000 m³. Les eaux prélevées permettront d'irriguer 85 hectares de cultures variées.

Le secteur du projet présente une sensibilité forte concernant la ressource en eau, qui est l'enjeu principal de ce projet.

L'évaluation environnementale est complète et proportionnée aux enjeux qui sont bien identifiés.

L'autorité environnementale recommande de prêter une attention particulière lors des essais de pompages afin de confirmer que le projet ne portera pas atteinte aux milieux aquatiques superficiels, et n'aura pas d'incidence sur les captages situés à proximité.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la ressource en eau, qui est l'enjeu essentiel dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Celui-ci n'appelle pas d'observation.

II.2 Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R512-8) du code de l'environnement. En outre, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement.

II.3 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'analyse de la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie est présentée page 37 de l'étude d'impact. Il est conclu que le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE.

Cette analyse n'appelle pas d'observation.

II.4 Scénarios et justification des choix retenus

Les solutions de substitution sont présentées page 7 du dossier, deux possibilités ont été étudiées.

1. Prélever dans le fossé de Savières, qui est le ruisseau le plus proche de l'exploitation. Il est estimé que le prélèvement aurait des effets négatifs sur les milieux naturels, et que ce prélèvement ne serait pas suffisant pour couvrir les besoins de l'exploitation.
2. Réaliser une retenue collinaire. Cette solution aurait une emprise foncière importante, et ne permettrait pas non plus de couvrir les besoins de l'exploitation.

Cette analyse n'appelle pas d'observation.

II.5 État initial de la ressource en eau, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet se situe sur le bassin versant du ru de Savière. Situé en tête du bassin versant de l'Ourcq, il compte de nombreuses sources, dont l'une est captée pour l'alimentation en eau potable. Le principal risque lié au projet de forage est donc l'assèchement du ru de Savières et de la formation forestière humide adjacente au ru.

La formation géologique au droit du site est l'Éocène du bassin versant de l'Ourcq, qui est en bon état quantitatif et en état chimique médiocre. Cet aquifère comprend deux masses d'eau souterraines : la nappe des sables de Cuise (aussi appelée nappe du Cuisien) et la nappe des calcaires du Lutétien (aussi appelée nappe du Lutétien).

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a été réalisée à partir d'une analyse de documents. Aucune étude de terrain n'a été menée.

Les cartes piézométriques des hautes et basses eaux élaborées par le BRGM permettent de constater que la nappe du Cuisien est captive à cet endroit et déconnectée du réseau hydraulique superficiel. La nappe du Lutétien semble, elle, liée hydrauliquement au ru de Savières. Les deux nappes sont déconnectées par les argiles de Laon.

L'évaluation est claire, et les documents fournis satisfaisants.

➤ Prise en compte de la ressource en eau

Le pétitionnaire a choisi de réaliser son forage dans la nappe du Cuisien, qui est captive, et non dans celle du Lutétien, qui est liée au réseau hydraulique superficiel, sensible dans le secteur. La sensibilité du secteur est donc bien prise en compte.

La question des effets cumulés est traitée pages 49 et 50. L'incidence du futur prélèvement sur la nappe a été simulée. Il est conclu que le prélèvement aura un impact dans un rayon de 2,3 kilomètres autour du captage. Deux autres captages sont recensés dans ce périmètre, mais compte tenu de leur débit de pompage et de leur profondeur, l'incidence est estimée négligeable. Cette affirmation mériterait d'être confortée. Il est précisé page 32 que lors des essais de pompage, les niveaux d'eau seront relevés dans l'ouvrage et dans les ouvrages voisins accessibles. Ces ouvrages ne sont pas localisés.

L'autorité environnementale recommande :

- *de porter une attention particulière aux pompages d'essais, afin de s'assurer que la nappe est bien captive et de confirmer l'absence d'impact sur les captages voisins ;*
- *d'enrichir le paragraphe 4.2 concernant les essais d'une carte localisant les ouvrages dans lesquels seront relevés les niveaux d'eau.*

L'autorité environnementale note qu'un suivi de la consommation et de l'évolution du niveau de la nappe mériterait de faire l'objet d'un bilan annuel.